

Les modalités de l'inspection prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont fixées par le ministre chargé de l'éducation.

Section 2

Les professeurs d'enseignement fondamental attachés de recherche pédagogique

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 164. — Les professeurs d'enseignement fondamental attachés de recherche pédagogique collaborent aux travaux de recherches et d'études à caractère pédagogique portant sur les programmes, les méthodes et les moyens didactiques du 3ème cycle de l'école fondamentale.

Ils sont en activité dans les établissements d'enseignement et de formation et les établissements spécialisés relevant du ministère chargé de l'éducation auxquels est confié un programme de recherche pédagogique et dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de l'éducation.

Paragraphe 2

Conditions de nomination

Art. 165. — Les professeurs d'enseignement fondamental attachés de recherche pédagogique sont nommés parmi les professeurs d'enseignement fondamental confirmés justifiant d'une qualification en adéquation avec le poste à occuper et justifiant de trois (3) ans d'ancienneté au moins, après étude du dossier professionnel et à l'issue d'une inspection spécifique.

Les modalités de l'inspection prévue à l'alinéa ci-dessus sont fixées par le ministre chargé de l'éducation.

Section 3

Les professeurs d'enseignement secondaire chargés de recherche pédagogique

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 166. — Les professeurs d'enseignement secondaire chargés de recherche pédagogique collaborent aux travaux de recherches et d'études à caractère pédagogique portant sur les programmes, les méthodes et les moyens didactiques de l'enseignement secondaire.

Ils sont en activité dans les établissements d'enseignement et de formation et les établissements spécialisés relevant du ministère chargé de l'éducation, auxquels est confié un programme de recherche et dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de l'éducation.

Paragraphe 2

Conditions de nomination

Art. 167. — Les professeurs d'enseignement secondaire chargés de recherche sont nommés parmi les professeurs d'enseignement secondaire confirmés justifiant d'une qualification en adéquation avec le poste à occuper et de trois (3) ans d'ancienneté au moins après étude du dossier professionnel et à l'issue d'une inspection spécifique.

Les modalités de l'inspection prévue à l'alinéa ci-dessus sont fixées par le ministère chargé de l'éducation.

Section 4

Les inspecteurs de l'éducation et de la formation coordonnateurs de recherche pédagogique

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 168. — Les inspecteurs de l'éducation et de la formation coordonnateurs de recherche pédagogique sont chargés de l'organisation, de la programmation, de l'animation, du contrôle et de l'évaluation des travaux des commissions de recherche pédagogique, dans le cadre du programme de recherche dont ils ont la charge.

Ils sont en activité à l'institut pédagogique national et dans d'autres établissements spécialisés en matière de recherche pédagogique relevant du ministère chargé de l'éducation.

Paragraphe 2

Conditions de nomination

Art. 169. — Les inspecteurs de l'éducation et de la formation coordonnateurs de recherche pédagogique sont nommés parmi les inspecteurs de l'éducation et de la formation justifiant de cinq (5) années d'ancienneté, au moins, en cette qualité, et de qualifications particulières ou de travaux reconnus dans le domaine de la pédagogie après avis d'un jury ad hoc dont la composition est arrêtée par le ministre chargé de l'éducation.

Chapitre 3

Personnels formateurs

Section 1

Les conseillers pédagogiques des 1er et 2ème cycles de l'école fondamentale

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 170. — Les conseillers pédagogiques des premier et deuxième cycles de l'école fondamentale sont chargés, sous l'autorité de l'inspecteur de l'éducation et de l'enseignement fondamental, d'assurer la formation professionnelle et culturelle des personnels enseignants débutants des premier et deuxième cycles de l'enseignement fondamental de la circonscription dans laquelle ils sont affectés.